



VILLE DE RAMBOUILLET  
Direction Générale des Services

Réception au contrôle de légalité le 03/11/2020 à 10h21  
Référence technique :  
078-217805175-20201102-DGARETE20110219-AR  
Affiché le 03/11/2020 - Certifié exécutoire le 03/11/2020

## ARRETE DGARETE20110219

### Le maire de Rambouillet,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 qui disposent que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-12, L.3131-15, et L.3131-16,

Vu la Loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les Décrets n° 2020-884 du 17 juillet 2020, n° 2020-911 du 27 juillet 2020, n° 2020-944 du 30 juillet 2020 et n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-30-004 du 30 octobre rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement, des gares, et dans les marchés couverts ou non des Yvelines,

Vu l'arrêté n°DGARETE20103118 du 31 octobre 2020,

Vu le communiqué de l'académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020,

Considérant la poursuite de la pandémie du Covid-19, voire sa reprise sur le territoire,

Considérant le caractère contagieux du Covid-19,

Considérant que la présence simultanée de plusieurs personnes, sur un même site en milieu ouvert caractérisé par une fréquentation potentiellement importante, axes de circulation piétonne, vocation touristique, commerciale ou de loisirs ou tenant à la configuration des espaces, ne portant pas de masque favorise la transmission rapide du virus,

Considérant qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non-propagation du virus en adoptant les gestes « barrières » prescrits par l'État,

Considérant que le port du masque destiné à protéger les voies respiratoires supérieures, composées du nez, de la bouche, du pharynx et du larynx fait partie des mesures destinées à lutter contre l'épidémie sanitaire, tant pour protéger le porteur lui-même qu'autrui,

Considérant que le port du masque constitue le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent se déplacer sur le domaine public et les lieux publics susceptibles d'accueillir du public quand la distanciation physique ne peut être garantie,



Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la protection de l'ordre public et de prendre, en fonction des circonstances locales, les mesures nécessaires et adaptées de nature à permettre la bonne application des mesures sanitaires prescrites par l'État y compris par le biais de mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national,

Considérant que le juge administratif admet de tels arrêtés municipaux en période d'état d'urgence sanitaire (CE, ord., 17 avril 2020, n°440057) à la double condition que ces mesures ne soient pas susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'État dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, et qu'existent des raisons impérieuses propres à la commune ; considérant que de telles raisons existent et justifient son extension géographique,

### ARRÊTE,

- Article 1** L'arrêté n°DGARETE20103118 du 31 octobre 2020 est retiré.
- Article 2** A compter du 2 novembre 2020 à 00h00 et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre inclus, entre 6 heures et 23 heures, le port du masque de protection couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour toute personne de 11 (onze) ans et plus, dans tout l'espace public ouvert, toutes les rues et voies ainsi que parcs et jardins publics. Les mêmes obligations s'imposent aux enfants de 6 (six) à 10 (dix) ans, dans la mesure du possible.
- Article 3** En cas de non-respect du port du masque dans les espaces publics ouverts mentionnés à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Cette infraction réprimée par l'article R.610-5 du code pénal prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la première classe.
- Article 4** Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque. La personne doit être porteuse de son certificat médical. Pour les personnes en situation de handicap, ainsi que pour la conduite des opérations des forces armées, s'appliquent à l'article 1 du présent arrêté les dérogations prévues par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.
- Article 5** Il est interdit de déposer, jeter, abandonner tout matériel de protection individuelle jetable de type masque de protection, gants, mouchoirs, lingettes, combinaisons ou autres dispositifs de protection sanitaire sur le domaine public et ses dépendances.
- Article 6** Le maire et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la sous-préfète de Rambouillet et aux intéressés, et inscrit au recueil des actes administratifs.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Rambouillet, le 2 novembre 2020

Le maire,



Véronique MATILLON